

# VD\_OMNI FI.2022.0038 vom 20. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2022.0038](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2022.0038)

FR: VD\_OMNI FI.2022.0038 du 20 avril 2022

IT: VD\_OMNI FI.2022.0038 del 20 aprile 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Administration cantonale des impôts, Office d'impôt des districts du Jura-Nord vaudois et Broye-Vully, Administration fédérale des contributions | Confirmation de la décision sur réclamation de l'ACI, déclarant irrecevable pour tardiveté la réclamation du recourant. L'autorité intimée n'a pas violé le droit d'être entendu du recourant, qui n'a pas requis son audition personnelle. Les motifs invoqués par le recourant pour justifier son retard pour déposer sa réclamation ne sont pas constitutifs d'un empêchement non fautif. Recours manifestement mal fondé.

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 140 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), le contribuable peut s'opposer à la décision sur réclamation de l'autorité de taxation en s'adressant, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, à une commission de recours indépendante des autorités fiscales (al. 1); il doit indiquer, dans l'acte de recours, ses conclusions et les faits sur lesquels elles sont fondées, ainsi que les moyens de preuve; les documents servant de preuves doivent être joints à l'acte ou décrits avec précision; lorsque le recours est incomplet, un délai équitable est imparti au contribuable pour y remédier, sous peine d'irrecevabilité (al. 2). Sur le plan cantonal, l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 199 de la loi cantonale du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; BLV 642.11), dispose que le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués. S'agissant des prescriptions formelles, l'art. 79 al. 1 LPA-VD précise que l'acte de recours doit indiquer les motifs et les conclusions du recours; la décision doit par ailleurs être jointe au recours. b) En l'espèce, l'acte du 6 mars 2022 a été déposé dans le délai de recours de trente jours auprès de l'office d'impôt et a été transmis à la CDAP comme objet de sa compétence (art. 7 LPA-VD). Il répond au surplus aux exigences formelles prévues par la loi si bien qu'il convient d'entrer en matière.

### E. 2

Il y a lieu d'abord de déterminer l'objet du litige. a) L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2). b) En l'occurrence, la décision attaquée déclare irrecevable pour tardiveté la réclamation déposée par le recourant contre la décision de taxation d'office et de prononcé

d'amendes du 18 novembre 2019; l'autorité intimée n'a donc pas examiné les arguments du recourant contre le prononcé de la taxation d'office et des amendes. Devant la cour de céans, ne sont donc recevables que les griefs en lien avec les motifs pour lesquels l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la réclamation du recourant, respectivement les éventuels moyens formels soulevés par ce dernier. S'il s'avérait que c'est injustement que l'autorité intimée a statué sans auditionner le recourant ou qu'elle n'est à tort pas entrée en matière, il conviendrait de lui renvoyer l'affaire pour qu'elle examine la réclamation sur le fond.

### **E. 3**

Dans un grief qu'il convient d'examiner en premier lieu, le recourant semble se plaindre d'une violation de son droit d'être entendu. a) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu ne comprend pas celui d'être entendu oralement (ATF 140 I 68 consid. 9.6. 1 ; 134 I 140 consid. 5.3; 130 II 425 consid. 2. 1 ). Il n'en va pas différemment des dispositions du droit fédéral applicables en matière fiscale. (arrêt TF 2C\_104/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.3 et 2.4 et les références citées au sujet de l'art. 135 al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase, LIFD selon lequel l'autorité de taxation ne peut modifier la taxation au désavantage du contribuable qu'après l'avoir " entendu " ). En revanche, les dispositions applicables sur le plan cantonal (art. 187 et 188 LI) confèrent un véritable droit d'être entendu oralement dans la procédure de réclamation, à tout le moins par l'ACI (cf. le terme " convoquer " à l'art. 188 al. 1 LI, qui se distingue du terme " entendre " mentionné à l'art. 187 al. 1 LI s'agissant de la procédure devant l'autorité de taxation pouvant être interprété dans le sens d'une simple interpellation écrite; cf. CDAP FI.2020.0058 du 31 décembre 2020, consid. 3a; FI.2019.0124 du 23 juin 2020 consid. 5a ; FI.2017.0072 du 21 novembre 2019 consid. 7). Cette audition n'est toutefois pas automatique; il faut que le contribuable en fasse la demande (CDAP FI.2019.0124 du 23 juin 2020 consid. 5a ; FI.2017.0072 du 21 novembre 2019 consid. 7). b) En l'occurrence, il ne ressort pas du dossier que le recourant ait requis son audition personnelle par l'ACI après avoir été informé de la transmission de sa réclamation auprès de cette autorité. Le recourant a en outre été expressément rendu attentif au caractère manifestement tardif de sa réclamation et a pu se déterminer à ce sujet à plusieurs reprises. Dans la mesure où le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, son grief doit donc être rejeté.

### **E. 4**

Les motifs invoqués par le recourant ne permettent pour le surplus manifestement pas de remettre en cause le bien-fondé du prononcé d'irrecevabilité de l'autorité intimée. a) Le contribuable peut adresser à l'autorité de taxation une réclamation écrite contre la décision de taxation dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 132 al. 1 LIFD; art. 185 et 186 al. 1 LI). Le délai commence à courir le lendemain de la notification. Il est considéré comme respecté si la réclamation a été remise à l'autorité de taxation, à un office de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse à l'étranger le dernier jour ouvrable du délai au plus tard. Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 133 al. 1 LIFD; art. 19 et 20 al. 1 LPA-VD, applicables par renvoi de l'art. 188 al. 6 LI). Les délais fixés dans la loi ne peuvent être prolongés (cf. art. 119 al. 1 LIFD; art. 21 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 188 al. 6 LI). Selon la jurisprudence, la notification d'une décision est réputée effectuée le jour où l'envoi entre dans la sphère d'influence de son destinataire (cf. ATF 137 III 208 consid. 3.1.2 et les références). Passé le délai de 30 jours,

l'art. 133 al. 3 LIFD prévoit qu'une réclamation n'est recevable que si le contribuable établit que par suite de service militaire, de service civil, de maladie, d'absence du pays ou pour d'autres motifs sérieux, il a été empêché de présenter sa réclamation en temps utile et qu'il l'a déposée dans les 30 jours après la fin de l'empêchement. En droit vaudois, il résulte de l'art. 22 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 188 al. 6 LI) que le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (al. 1). La demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé; dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis; sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient (al. 2). b) En l'espèce, le dossier ne permet pas déterminer précisément à quelle date la décision de taxation du 18 novembre 2019 a été notifiée au recourant. Quoiqu'il en soit, en formant réclamation le

### **E. 9**

juin 2020 seulement, soit plus de six mois après l'envoi de la décision contestée, le recourant n'a manifestement pas respecté le délai de réclamation prévu par les art. 186 al. 1 LI et 133 al. 3 LIFD. S'il a prétendu dans un premier temps n'avoir pas reçu la décision du 18 novembre 2019, il ne soutient plus désormais qu'il ignorait son contenu, en particulier après l'envoi par l'Office d'impôt, le 10 janvier 2020, d'un rappel l'invitant à s'acquitter des soldes dus pour la période fiscale 2018. Or, même dans cette hypothèse, le dépôt de la réclamation en juin 2020 serait manifestement tardif. Dans le cadre de ses écritures, le recourant soutient désormais que la situation chaotique due au Covid en printemps 2020 l'aurait empêché d'agir en temps utile. Ces circonstances ne sont toutefois pas déterminantes, dès lors que le délai pour former une réclamation était déjà largement échu lorsqu'ont été prises les premières mesures en lien avec la gestion de la pandémie en mars 2020. De telles explications ne sauraient ainsi justifier une restitution du délai de réclamation. Au regard de ces éléments, en retenant que la réclamation du 9 juin 2020 était tardive et en la déclarant irrecevable, l'ACI n'a pas violé le droit, ni abusé de son pouvoir d'appréciation. La décision attaquée doit dès lors être confirmée. 5. Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté par un arrêt sommairement motivé (art. 82 LPA-VD). Il n'est pas perçu d'émolument (art. 49 et 50 LPA-VD) ni alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.